Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2283

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2283 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0135/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 114 777 691 EUR, en hausse de 5,83 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence provient principalement de deux sources de recettes, à savoir les redevances perçues et la contribution du budget général de l'Union;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

C. considérant qu'en ce qui concerne le secteur des marchés publics de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et qu'il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

D. considérant qu'en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

Gestion budgétaire et financière

1. constate avec satisfaction que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution des crédits d'engagement de l'exercice en cours de 98,61 %, ce qui représente une légère baisse de 0,23 % par rapport à 2021, et que le taux d'exécution des crédits de paiement de l'exercice en cours s'établissait à 85,06 %, ce qui constitue une baisse de 1,17 % par rapport à 2021;

2. Rappelle que l'Agence est financée par les redevances versées par l'industrie et par une contribution d'équilibrage de l'Union, conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]), au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([4]); souligne que, en raison du caractère ponctuel des redevances et du fait qu'elles dépendent des décisions stratégiques des acteurs de l'industrie chimique, leur montant et le moment de leur versement sont très aléatoires; rappelle que la Commission a promis une proposition visant à renforcer la gouvernance de l'Agence et à améliorer la viabilité de son modèle de financement en 2020; insiste pour que la Commission la présente immédiatement;

3. note avec satisfaction qu'en 2022, pour la première fois depuis l'échéance d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) nº 1907/2006 en 2018, les recettes tirées des redevances de l'Agence ont augmenté tandis que la dépendance à l'égard de l'Union pour le financement de ses activités a légèrement diminué;

([1]) JO C 453 du 29.11.2022, p. 39.

([2]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([4]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Performance

4. relève que l'Agence est le moteur de la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de produits chimiques au profit de la santé publique et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; souligne que l'Agence recueille, évalue et diffuse des informations sur les produits chimiques, aide les entreprises à se conformer à la législation et promeut l'utilisation sûre des produits chimiques;

5. constate que l'Agence a exécuté 93 % de son programme de travail et a achevé 151 actions et réalisations spécifiques sur les 162 qui étaient prévues pour 2022, 8 actions étant toujours «en cours», comme attendu; relève en outre que, en ce qui concerne les trois actions «inachevées», soit la contribution des États membres aurait été nécessaire, soit l'axe de travail aurait été rétrogradé dans l'ordre des priorités ou allait l'être;

6. constate que l'Agence s'est attachée en priorité à réaliser ses missions essentielles et à soutenir la Commission européenne dans la mise en œuvre de sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques conformément à la ligne d'action définie par le conseil d'administration dans le plan stratégique 2019-2023 et dans son examen mené à bien en 2021;

7. attire l'attention sur certaines des difficultés rencontrées par l'Agence en 2022, dont l'inefficacité du système d'autorisation, décelée en 2021, accompagnée de l'augmentation du nombre des demandes relatives au chrome hexavalent, qui devrait se poursuivre en 2023, mettant à rude épreuve la capacité de production d'avis des comités scientifiques, à court de membres chevronnés; relève en outre le faible nombre de projets de rapports d'évaluation sur les substances actives biocides présentés par les États membres, ce qui obère la réalisation des évaluations pour la fin 2024, délai prescrit par le règlement (UE) nº 528/2012; souligne que, conformément au plan d'action sur les substances actives, l'Agence s'est efforcée, ces dernières années, d'aider les États membres à continuer de progresser;

8. salue les actions de l'Agence visant à promouvoir des solutions de substitution à l'expérimentation animale ainsi que les mesures prises pour accroître l'efficacité et la visibilité de ses travaux;

Efficacité et gains d'efficacité

9. loue l'Agence pour sa stratégie de gains d'efficacité, qui vise à dégager de la valeur ajoutée grâce à une gouvernance axée sur les résultats, et pour la mise en place de nouveaux outils de soutien à la planification et à l'établissement des rapports, outils qui sont plus conviviaux, améliorent les moyens de remontée de l'information et permettent à l'ensemble du personnel de gagner du temps; observe que les composantes des rapports ont été révisées afin qu'elles cadrent mieux avec le programme de travail de l'Agence et permettent de mieux articuler les objectifs de l'Agence et ceux des différents membres du personnel;

10. constate qu'en 2022, l'Agence a également engagé une campagne d'optimisation de la capacité des infrastructures visant à réduire autant que possible toute capacité excédentaire de l'infrastructure informatique, et que les résultats du second semestre montrent que l'Agence a pu réduire l'utilisation de ces infrastructures, tant des processeurs (CPU) que des mémoires (RAM), d'environ 25 %; salue l'activité déployée dans le cadre de la campagne d'optimisation et encourage l'Agence à poursuivre ses efforts dans ce sens;

11. fait observer que l'Agence continue de partager sa capacité d'audit interne avec l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (anciennement l'Agence du système mondial de navigation par satellite européen); relève que l'Agence et l'Autorité européenne de sécurité des aliments entretiennent des relations régulières au niveau opérationnel et à celui de l'encadrement supérieur, relations dans le cadre desquelles les possibilités de coopération sont systématiquement évaluées (grâce à la réalisation d'un examen détaillé des programmes de travail) et exploitées;

12. constate en outre que l'Agence a poursuivi sa coopération stratégique avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la fourniture à celle-ci du format de données IUCLID comme service, assurée à partir de ses services en nuage, pour les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments au titre du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([5]), et que, par suite, des économies d'échelle ont été réalisées en mettant à profit les plateformes informatiques existantes;

13. rappelle qu'il importe d'accroître la numérisation du fonctionnement et de la gestion internes de l'Agence, mais également d'accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Agence doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'éviter tout risque pour la sécurité en ligne des informations traitées; insiste sur la nécessité d'intensifier les actions contre les cyberattaques ou tentatives d'infiltration, en particulier contre celles qui proviennent de Russie et de Chine;

([5]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

14. se félicite que l'Agence ait pris, en coopération avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments, des mesures pour promouvoir le principe «une substance — une évaluation» afin de garantir une plus grande cohérence dans l'évaluation des dangers et des risques liés aux substances actives;

Politique du personnel

15. constate qu'au 31 décembre 2022, 98,07 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 458 agents temporaires nommés sur les 467 autorisés au titre du budget de l'Union (soit le même nombre de postes autorisés qu'en 2021); relève, en outre, que 128 agents contractuels, 48 intérimaires, 5 consultants et 2 experts nationaux détachés travaillaient pour l'Agence en 2022;

16. rappelle l'importance d'assurer la parité du personnel et se félicite à cet égard que l'Agence ait mis à exécution son plan d'action pour la réalisation des objectifs de sa charte sur la diversité et l'inclusion adoptée en 2022, afin de parvenir à la parité dans l'équipe d'encadrement, entre autres mesures d'inclusion; demande à l'Agence de rendre compte à l'autorité de décharge de la mise en œuvre de son plan d'action; sait qu'il faut du temps pour obtenir des résultats dans ce domaine; relève cependant que l'équilibre hommes-femmes dans l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Agence a connu une légère amélioration, 76 % des postes étant occupés par des hommes (contre 82 % en 2021) et 24 % par des femmes (contre 18 % en 2021); observe que la répartition hommes-femmes de l'ensemble du personnel s'établit à 261 hommes (45 %) et 317 femmes (55 %);

17. constate avec satisfaction qu'au 31 décembre 2022, l'Agence employait des agents de 26 États membres; relève que 32 % des membres du personnel de l'Agence sont des ressortissants de l'État membre dans lequel elle est située; rappelle l'importance de l'équilibre géographique et encourage l'Agence à continuer de prendre les mesures nécessaires pour afficher une représentation géographique équilibrée et équitable; est cependant préoccupé par l'équilibre géographique au sein de l'encadrement intermédiaire et supérieur de l'Agence, dont un seul directeur vient d'Europe centrale et orientale; insiste sur la nécessité d'améliorer la situation; invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge à ce sujet;

18. note que l'Agence dispose d'une politique en matière de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement psychologique et sexuel et que l'Agence fait partie de la task-force interagences des personnes de confiance; escompte en recevoir le rapport et les recommandations; constate qu'aucun cas de harcèlement n'a été signalé en 2022 et encourage l'Agence à poursuivre et à développer ses efforts visant à prévenir de tels cas à l'avenir également;

19. constate qu'à compter de mars 2022, le personnel de l'Agence a commencé à réintégrer progressivement les locaux de l'Agence, processus qui s'est conclu par la mise en œuvre de nouvelles règles de travail hybride en octobre 2022; relève à cet égard que les nouvelles règles favorisent la flexibilité et l'autonomisation du personnel, tout en entretenant la cohésion sociale et la collaboration grâce à une présence hebdomadaire régulière au bureau;

20. constate que l'Agence a eu recours à davantage de mobilité interne pour répondre à l'évolution des besoins en matière d'expertise technico-scientifique et administrative dans ses travaux; note que cette démarche a ouvert des possibilités d'amélioration de carrière et a ainsi contribué à motiver le personnel l'Agence et à entretenir une culture de performance, d'amélioration permanente et de réactivité; se félicite que, pour motiver les employés et élargir les palettes de compétences, elle ait aussi lancé de nouvelles initiatives, notamment de tutorat et d'accompagnement personnalisé;

21. souligne la nécessité de prévoir des effectifs suffisants afin de répondre aux besoins du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, du plan d'action pour une économie circulaire, de l'ambition «zéro pollution» et, en particulier, de l'augmentation du volume des tâches y afférente;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

22. constate que, sur la base d'une évaluation approfondie de ses activités sous l'angle du risque, l'Agence a mis en évidence les processus et sous-processus méritant de faire l'objet d'une gestion des conflits d'intérêts; relève en outre que, dans tous ces processus, un examen des déclarations annuelles d'intérêts est réalisé par le propriétaire d'un processus donné à chaque fois qu'une tâche est attribuée à un membre du personnel, tandis que pour certains processus sensibles, le membre du personnel concerné doit en outre effectuer une déclaration d'absence d'intérêts spéciale;

23. se félicite que, pour améliorer la pratique en matière de conflits d'intérêts postérieurs à la cessation des fonctions, le conseil d'administration a révisé en dernier lieu la politique de l'Agence dans le domaine des conflits d'intérêts en juin 2023; relève que les modifications apportées viennent renforcer le contrôle systématique du respect, par les anciens membres du personnel de l'Agence, des obligations qui leur incombent après la cessation de leurs fonctions, dans le droit fil des recommandations de la Cour des comptes européenne et des observations de l'autorité de décharge des années précédentes;

24. observe que l'Agence publie sur son site web les réunions organisées par son encadrement supérieur avec des représentants de groupes d'intérêts;

25. se félicite qu'en 2022, l'Agence ait mis en place un nouvel outil électronique pour recueillir et réviser les déclarations d'intérêts annuelles de ses experts extérieurs concourant aux travaux de l'Agence, gage supplémentaire de fiabilité du processus;

26. relève avec satisfaction que la stratégie de lutte antifraude de l'Agence a été révisée en dernier lieu en décembre 2022 par son conseil d'administration et qu'elle a pour axes forts le maintien et le développement de la culture antifraude au sein de l'Agence et le réexamen régulier des mesures et procédures essentielles; constate que la stratégie renforce le dispositif interne de lutte contre la corruption en précisant les rôles et responsabilités en matière de prévention de la fraude ainsi que les moyens et ressources engagés pour combattre la fraude; se félicite que l'ensemble du personnel de l'Agence ait participé à une formation antifraude en 2022; note avec satisfaction que l'Agence s'est dotée d'orientations à l'intention des lanceurs d'alerte pour permettre à ses agents de signaler toute activité allant à l'encontre de l'intérêt public;

27. rappelle que les processus décisionnels de l'Agence se veulent clairs, ouverts et propres à garantir un résultat équilibré fondé sur une démarche scientifique motivée; constate que les informations quant à l'intention de l'Agence et des États membres d'examiner des substances ou de constituer des dossiers, par exemple, sont consultables en ligne, afin de permettre aux entreprises d'avoir accès aux données dont elles ont besoin pour prendre des décisions économiques éclairées; relève en outre que les organisations de parties intéressées agréées peuvent participer aux réunions scientifiques en qualité d'observatrices, sauf si des informations commerciales confidentielles obligent à tenir les séances à huis clos; note de plus que les réflexions, avis et conclusions des comités scientifiques de l'Agence sont consignés dans des avis et des procès-verbaux, qui sont publiés en ligne;

28. rappelle qu'il importe que l'Agence fasse en sorte d'être plus visible dans les médias, sur l'internet et sur les réseaux sociaux afin de faire connaître son action aux citoyens;

Autres commentaires

29. se félicite qu'en 2022, l'Agence ait adopté une politique en matière de cybersécurité et ait procédé à une évaluation des risques de l'ensemble de son informatique; constate en outre que l'Agence a instauré la possibilité d'une authentification biométrique, amélioré la visibilité du centre d'opérations de sécurité et réalisé des essais de basculement entre les centres de données;

30. note avec satisfaction qu'en 2022, l'Agence a participé à une phase d'essai de l'outil de gestion des marchés publics de la Commission (PPMT) visant à tester ce dispositif de passation électronique de marchés (avant qu'elle ne l'adopte définitivement en 2023); relève que l'Agence avait déjà adopté d'autres outils de passation électronique de marchés, tels que eTendering or eSubmission, et que, parallèlement, en 2022, elle a renouvelé son inscription à Cloudia — la plateforme de passation de marché en ligne de Hansel (la centrale d'achats des pouvoirs publics finlandais) qui est telle que tous les marchés publics de l'administration qui sont passés par son intermédiaire sont entièrement dématérialisés;

31. observe que les certificats EMAS (système de management environnemental et d'audit) et ISO 14001 de l'Agence ont été reconduits avec succès en 2022; constate avec satisfaction, d'après le rapport de la Cour, que l'Agence fait partie des agences qui publient une déclaration environnementale annuelle;

32. souligne que l'Agence a poursuivi ses efforts visant à mettre fin progressivement aux essais sur les animaux en Europe dans la mesure des possibilités offertes par le cadre réglementaire en vigueur; relève que l'Agence promeut les méthodes de substitution à l'expérimentation animale de trois façons: en faisant porter son examen sur des groupes de substances dans le cadre d'une stratégie distincte, en investissant dans des activités internationales qui favorisent les méthodes de substitution et les nouvelles approches et en mettant à disposition les données qu'elle détient; invite une nouvelle fois l'Agence à hâter la sortie des essais; constate en outre que l'Agence collabore avec la Commission et d'autres parties prenantes pour aider celle-ci à élaborer une feuille de route en vue du remplacement total de l'expérimentation animale pour les produits chimiques;

33. se félicite que l'Agence ait continué de mettre en œuvre différentes mesures visant à renforcer sa présence publique et en ligne grâce à de nouvelles publications et à de nombreuse mises à jour sur son site web, au lancement d'une nouvelle page Instagram avec quatre agences intitulée «One Health One Environment» et à sa présence sur les réseaux sociaux; constate, dans ce contexte, une augmentation de la couverture médiatique générale et une augmentation de ses indicateurs de fréquentation sur les réseaux sociaux en 2022 par rapport à 2021;

34. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([6]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.